



# DECLARATION DU ROY,

*Portant qu'il sera fabriqué des Sixièmes  
& Douzièmes d'Ecus.*

Donnée à Paris le 19. Decembre 1718.

*Registrée en la Cour des Monoyes.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Espèces qui font la juste valeur de la livre tournois, ou qui la peuvent aisément composer, Estant les plus Utiles au détail du Commerce de nos Sujets, Nous croyons que dans la résolution où Nous sommes de ne rien changer au pied sur lequel Nous avons mis les Monoyes, Nous ne pouvons rien ordonner de plus convenable, que de faire fabriquer des sixièmes & douzièmes

A

d'Ecus du Titre porté par l'Edit du mois de May dernier; au lieu des quarts, dixièmes & vingtièmes dont il avoit ordonné la fabrication. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, Que le prix des Ecus dont la fabrication a esté ordonnée par nostre Edit du mois de May dernier, demeure fixé à Six livres piece conformement audit Edit; Et qu'au lieu de continuer celle des quarts, dixièmes & vingtièmes d'Ecus, il soit fabriqué des fixièmes & douzièmes du mesme titre de onze deniers de fin; Sçavoir des fixièmes d'Ecus à la taille de soixante au Marc, au remède de  $\frac{3}{24}$  d'Ecu par Marc, lesquels fixièmes auront cours pour vingt sols tournois chacun, Et des douzièmes d'Ecus à la Taille de cent vingt au Marc, au remède de  $\frac{5}{24}$ , lesquels auront cours pour dix sols, les Empreintes desquelles Espees seront figurées dans le cahier attaché sous le Contre-scel des Presentes. Voulons que le travail de ladite fabrication soit jugé à l'ordinaire en nos Cours des Monoyes, Et que les Droits des Directeurs, Monoyeurs & Ajusteurs soient payez conformement à l'Arrest rendu en nostre Conseil le 19. Janvier 1715. pour les dixièmes d'Ecus, sur lequel pied ils seront alloüez en dépense par tout où besoin sera. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, Et le contenu en icelles garder & Executer selon leur forme & teneur, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

3

SIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le dix-neufvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Veû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, les Semestres assemblez le vingt-neufvième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. Signé* GUEUDRÉ.

Empreintes des Sixièmes d'Ecus:



Empreintes des Douzièmes d'Ecus:



---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1718.